



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/18
20 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES */

Transport de citernes vides non nettoyées avec date d'épreuve périmée

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Résumé : Ajouter une mention dans le document de transport lors du transport vers le lieu d'épreuve d'une citerne vide non nettoyée, après expiration des délais d'épreuve; comme c'est déjà le cas pour les bouteilles à gaz.

Introduction

1. Il est permis de transporter, vers le lieu d'épreuve, les bouteilles à gaz et les citernes vides non nettoyées après expiration de la validité de la date d'épreuve (voir 4.1.6.10, 4.3.2.4.4 et 6.7.2.19.6 a)). Dans ce cas, une mention dans le document de transport est prévue pour les bouteilles (voir 5.4.1.2.2 b)), mais pas pour les citernes.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/18.

GE.06-

2. Il en résulte que les transporteurs doivent s'assurer que la date de la prochaine épreuve des citernes n'est pas dépassée (voir 1.4.2.2.1 d)). Les exceptions des 4.3.2.4.4 et 6.7.2.19.6 a) devraient donc être mentionnées au 1.4.2.2.1 d). En plus, quand ce cas se produit, cela devrait être précisé dans le document de transport.

3. Le 6.7.2.19.6 b) permet de transporter des citernes mobiles dans les 6 mois suivants l'expiration des délais fixés aux 6.7.2.19.2 à des fins d'élimination ou de recyclage des marchandises dangereuses transportées. Il est précisé dans ce paragraphe, que dans ce cas, le document de transport doit faire état de cette exemption. Par contre, cette prescription ne se retrouve pas au chapitre 5.4 où sont centralisées toutes les prescriptions concernant le document de transport.

Propositions

1. Ajouter, à la fin du 1.4.2.2.1 d) la partie de phrase suivante : "ou que l'exception du 4.3.2.4.4 ou du 6.7.2.19.6 a) s'applique".

2. Ajouter un nouveau 5.4.1.1.6.4 :

5.4.1.1.6.4 Pour le transport de wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes amovibles/citernes démontables, wagons-batterie/véhicules-batteries, conteneurs-citernes dans les conditions du 4.3.2.4.4, la mention suivante doit être portée dans le document de transport : "Transport selon 4.3.2.4.4".

3. Ajouter un nouveau 5.4.1.1.6.5 :

5.4.1.1.6.5 Pour le transport de citernes mobiles dans les conditions du 6.7.2.19.6 a), la mention suivante doit être portée dans le document de transport : "Transport selon 6.7.2.19.6 a)".

4. Ajouter un nouveau 5.4.1.1.6.6 :

5.4.1.1.6.6 Pour le transport de citernes mobiles dans les conditions du 6.7.2.19.6 b), la mention suivante doit être portée dans le document de transport : "Transport selon 6.7.2.19.6 b)".

Justification

5. Ces mentions dans le document de transport sont nécessaires pour faciliter le travail des transporteurs et des contrôleurs ; en plus, comme les transporteurs doivent s'assurer que la date de la prochaine épreuve n'est pas dépassée (voir 1.4.2.2.1d)) il vaut mieux attirer au même endroit leur attention sur le fait qu'il existe des exceptions à cette règle.
